

Objectif 8. Préserver les caractères de l'architecture traditionnelle et garantir l'intégration paysagère des constructions et équipements

MARcœur 27 relatif à la recherche et à l'exploitation de matériaux non concessibles

3.1 Recherche et exploitation de matériaux non concessibles

Les matériaux non concessibles sont les roches destinées à l'empierrement, à la construction, à la sculpture, ou à être transférées (marbres, calcaires, gypses, etc.), que ce soit en travaux de surface ou en souterrain.

Les carrières de roche monumentale et de granulats sont localisées en aire d'adhésion. Elles ne sont pas autorisées en cœur.

Cette modalité renvoie à la Modalité 2 relative à l'atteinte, la détention, le transport y compris en dehors du cœur, de minéraux, la possibilité de prélèvements ponctuels et limités pour des travaux d'entretien de voies de desserte (sentier, route, piste et placage) en cœur. Elle conserve l'accès aux matériaux traditionnels de proximité (pierre, sable, lave) pour répondre aux besoins domestiques des communes du cœur, ou la restauration d'un monument historique situé en cœur ou en dehors du cœur voire en dehors du cœur national dès lors que la provenance d'un élément constitutif est avérée et en l'absence démontrée d'alternative d'approvisionnement en cœur. Elle reconnaît la spécificité de la propriété forestière privée pour répondre à ses besoins domestiques. Le matériau n'est pas l'objet d'une exploitation commerciale pour un tiers.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 27 relative à la recherche et exploitation de matériaux non concessibles

Article 8

La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont réglementées par le conseil d'administration et le cas échéant soumis à autorisation du directeur de l'établissement public. Leur prélèvement est règlementé par la charte.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin [...] :

1° Sont interdits : [...] - la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles.

1. Le conseil d'administration peut réglementer la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles après avis du Conseil scientifique.

2. Le prélèvement de sable et de pierre calcaire sur les sites de publication du décret de création du parc national est autorisé et destiné aux usages et effectué dans les conditions prévues à l'article 8.

Référence ID de l'article : #5919

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-08 10:07